

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 novembre 2014 à 9 h 30

« Ages légaux de la retraite, durée d'assurance et montant de pension »

<b>Document n° 5</b>
----------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Les facteurs de modulation du montant de pension  
selon l'âge de départ à la retraite et la durée validée  
en France et à l'étranger**

*Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites*



# **Les facteurs de modulation du montant de pension selon l'âge de départ à la retraite et la durée validée en France et à l'étranger**

Le COR mène régulièrement des études comparatives, à titre illustratif des problématiques traitées pour la France, sur la base d'un panel de dix pays choisis pour la diversité de leurs systèmes de retraite : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Après une présentation des conditions d'ouverture des droits à retraite, le présent document détaille les facteurs de modulation du montant de pension selon l'âge de départ à la retraite et la durée validée dans les dix pays étrangers du panel et en France. Rappelons que l'exercice de comparaison internationale en la matière est difficile, parce que des termes identiques (durée, âge, etc.) peuvent couvrir des réalités différentes selon les pays et qu'il est nécessaire de tenir compte de tous les paramètres et de leurs interactions.

Ce document reprend une partie de la lettre du COR n° 7 de juillet 2013 consacrée à l'ensemble des règles de calcul de la retraite en France et à l'étranger, en l'actualisant<sup>1</sup>.

## **1. Les conditions d'ouverture des droits à retraite**

Les conditions pour avoir droit à une pension de retraite, outre celle d'avoir au préalable versé des cotisations, peuvent être modulées en fonction de différents critères (âge, durée d'assurance, sexe, etc.).

### ***1.1. Les conditions de durée d'assurance***

#### **a) Les durées d'assurances minimales**

Pour avoir droit à une pension de retraite, des durées d'assurance minimales peuvent être exigées, indépendamment de la nature du régime (annuités, points ou comptes notionnels) : 5 ans en Allemagne et en Suède, 10 ans aux États-Unis et en Corée, 20 ans en Italie et 25 ans en Espagne et au Japon. Les assurés ne respectant pas cette condition relèvent alors des dispositifs de minima sociaux (ou peuvent, comme en Allemagne et en Italie, racheter certaines périodes non cotisées pour avoir droit à une pension de retraite).

À l'inverse, comme en France où il est possible de liquider une pension de retraite dès la validation d'un trimestre de cotisation, la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ouvrent un droit à retraite dès la validation d'une durée d'assurance très faible : une année en Belgique, au Canada et au Royaume-Uni, et dès la première année de résidence aux Pays-Bas.

#### **b) Les autres critères de durée d'assurance**

La durée d'assurance est un paramètre qui intervient dans la plupart des régimes de retraite, mais à divers titres et avec des modalités de calcul différentes selon les pays.

---

<sup>1</sup> Les données dans le corps du texte font référence à la situation au 1<sup>er</sup> janvier 2014, sauf mention contraire.

Dans les pays étudiés qui disposent de régimes en annuités, à l'exception du Japon qui valide un mois dès qu'une activité y est exercée et de la Belgique où une année d'assurance est validée selon un critère de durée travaillée (au minimum 1/3 des jours ouvrés en équivalent temps plein), c'est un niveau de salaire perçu au cours de la période ou un niveau de revenu d'activité minimal qui permet de valider une durée d'assurance pour la retraite.

Dans les faits, avec des niveaux de revenus requis pour valider tout ou partie d'une année d'assurance très modestes, le Canada et les États-Unis permettent comme au Japon de valider facilement une durée correspondant à l'année dès qu'une activité y est exercée. C'est le cas également, mais dans une moindre mesure, au Royaume-Uni et en France (qui valide les années d'assurance par trimestre) surtout depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014<sup>2</sup>, alors que dans l'ancien régime italien, le niveau de revenus requis est plus élevé.

Dans les régimes en points ou en comptes notionnels, la notion de durée d'assurance n'intervient pas *a priori* dans le calcul de la retraite : le montant de la pension est déterminé directement par l'accumulation des points ou du capital notionnel. L'Allemagne fait toutefois exception, dans la mesure où ne sont pris en compte pour la retraite que les points perçus au cours des 45 meilleures années de la carrière. La notion de durée d'assurance peut être prise en considération par les systèmes de retraite en points, pour d'autres finalités que le calcul du montant de pension : par exemple, pour l'éligibilité à une ouverture des droits de façon anticipée.

## ***1.2. Les conditions d'âge***

L'ouverture des droits à retraite est également conditionnée à un âge minimal de droit commun, dans l'ensemble des pays étudiés : 60 ans au Canada et au Japon (65 ans à terme pour ce dernier), 60 ans et 9 mois pour la génération 1952 en France (62 ans à partir de la génération 1955), 61 ans en Suède, 62 ans aux États-Unis, 65 ans en Belgique et au Royaume-Uni (68 ans à terme pour ce dernier), un peu plus de 65 ans en Allemagne, en Espagne et aux Pays-Bas (67 ans à terme dans ces trois pays), enfin 66 ans et 3 mois en Italie (en hausse d'environ un an tous les dix ans, en fonction de l'espérance de vie).

L'âge de droit commun peut être modulé en fonction de plusieurs critères.

Des conditions de durée d'assurance peuvent permettre, à l'image du dispositif de départ anticipé pour longue carrière en France (depuis 2003), de déroger à l'âge légal d'ouverture des droits en Allemagne, dans l'ancien régime italien, et, depuis quelques années, en Belgique et en Espagne. Les conditions d'éligibilité, ainsi que les modalités de dérogation, sont toutefois différentes d'un pays à l'autre.

L'âge d'ouverture des droits est plus faible pour les femmes que pour les hommes en Italie et au Royaume-Uni, mais cette distinction n'existera plus à partir de 2018.

L'âge d'ouverture des droits peut dépendre aussi du statut professionnel des assurés, quasi exclusivement *via* l'existence de dérogations spécifiques à certains métiers (pompiers,

---

<sup>2</sup> Il est plus facile, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, de valider une année au régime général puisqu'il faut désormais avoir perçu dans l'année une rémunération égale à 600 fois le Smic horaire (800 fois le Smic horaire auparavant) – ce qui est le cas pour un tiers temps rémunéré au Smic.

policiers, etc.) dont l'étendue est variable selon les pays et indépendante du nombre de régimes (au sein d'un régime unique ou dans le cadre de régimes différents).

Enfin, la situation de l'assuré vis-à-vis du marché du travail et son état de santé peuvent intervenir pour ouvrir droit à un départ à la retraite à un âge précoce, comme c'est le cas en France pour les personnes handicapées sous certaines conditions<sup>3</sup> (par exemple, pour les invalides en Allemagne et en Espagne ou, par le passé, pour les seniors au chômage en Allemagne). Il peut également exister des dispositifs autres que la retraite (invalidité, chômage, etc.), qui permettent aux assurés de se retirer du marché du travail avant l'âge de départ à la retraite de droit commun.

## **2. La modulation du montant de la pension selon l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance**

En dehors des Pays-Bas, il existe dans tous les pays étudiés des dispositifs plus ou moins explicites et plus ou moins complets de décotes et de surcotes (minorations et majorations de pension). Dans certains pays, les décotes et/ou surcotes sont définies uniquement en cas de départ anticipé ou ajourné par rapport à un âge du taux plein (ouvrant droit à un départ sans décote, ni surcote) ; dans d'autres, intervient en outre un critère de durée d'assurance. Ces règles de décotes et de surcotes, couplées à celles de proratisation de la pension par rapport à une durée d'assurance cible, ont des effets différents selon les pays sur la relation entre, d'une part, l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance et, d'autre part, le montant de pension.

### **2.1. Des décotes et surcotes liées à un âge**

Certains pays, comme la France avant la réforme de 1983, ont des décotes et/ou des surcotes uniquement par rapport à un âge du taux plein, prenant en compte le fait que les personnes qui partent à la retraite avant cet âge percevront leur pension de retraite plus longtemps que celles qui partent après cet âge.

Dans les pays qui ont instauré des décotes uniquement liées à l'âge (Canada, États-Unis, Japon), celles-ci s'annulent à un âge du taux plein compris entre 62 et 66 ans. Ces décotes, qui s'appliquent donc entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge du taux plein, sont de 6 % par année d'anticipation au Canada, 6,7 % aux États-Unis et 6 % au Japon.

Symétriquement, au-delà de l'âge du taux plein (Canada, États-Unis et Japon) ou de l'âge d'ouverture des droits (Royaume-Uni), les assurés bénéficient de surcotes de pension liées à l'âge : 6 % par an au Canada, 8 % aux États-Unis, 8,4 % au Japon et 10,4 % au Royaume-Uni.

L'Italie et la Suède ont également instauré un dispositif de décotes et de surcotes, qui module le montant de la pension selon l'âge de départ à la retraite, mais de manière implicite (sans définir un âge du taux plein) *via* les comptes notionnels, en faisant dépendre le montant de la pension de l'espérance de vie à l'âge de départ à la retraite : ce montant est proportionnel aux droits accumulés selon un coefficient qui augmente avec l'âge de départ à la retraite et dépend de la génération. Par exemple en Suède, pour la génération 1948, la pension annuelle équivaut à 5,31 % du capital notionnel accumulé pour un départ à 61 ans et à 7,36 % du capital notionnel accumulé pour un départ à 70 ans.

---

<sup>3</sup> Voir le **document n° 3** du dossier pour une description des différents dispositifs de départ anticipé à la retraite.

## ***2.2. Des décotes et surcotes également liées à une durée d'assurance***

La France, l'Italie dans son ancien régime et l'Allemagne définissent une durée d'assurance de référence entraînant l'annulation de la décote, et donnent ainsi la possibilité aux assurés ayant atteint cette durée d'assurance de partir à la retraite à taux plein (sans décote) dès l'âge d'ouverture des droits (France) ou à un âge intermédiaire entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge du taux plein (62 ans en Italie et 63 ans et 4 mois - 65 ans à terme - en Allemagne<sup>4</sup>). Cette durée de référence est plus longue en Italie et surtout en Allemagne qu'en France (respectivement 42,5 ans – elle va augmenter en fonction de l'espérance de vie – et 45 ans, contre 41,5 ans pour la génération 1955 – et, en lien avec les gains d'espérance de vie, 43 ans pour la génération 1973 – en France).

L'Espagne et la Belgique ont introduit un système de surcote ou de majoration de pension, lié à un âge mais aussi à un critère de durée d'assurance : le système de surcote espagnol est lié à la prolongation d'activité au-delà de l'âge d'ouverture des droits, avec un barème de majoration modulé selon la durée d'assurance ; la Belgique, qui ne dispose pas d'un mécanisme de surcote en tant que tel, prévoit un bonus de pension aux assurés travaillant au-delà de 62 ans ou 44 ans de durée d'assurance sans condition d'âge.

## ***2.3. Une proratisation de la pension en fonction d'une durée d'assurance cible***

Outre la modulation du montant de la pension liée à d'éventuelles décotes et surcotes, une prolongation d'activité peut, dans tous les pays étudiés, conduire à une hausse supplémentaire de pension. Cette hausse est liée :

- dans les régimes en annuités, d'une part, à la hausse éventuelle du revenu de référence dans les pays où ce revenu est calculé comme une moyenne des dernières ou meilleures années de la carrière<sup>5</sup>, d'autre part, à l'augmentation de la durée d'assurance, mais tant que celle-ci reste inférieure à une durée d'assurance cible par rapport à laquelle la pension est de facto proratisée (30 ans au Royaume-Uni, 35 ans aux États-Unis, 39,5 ans au Canada, 40 ans au Japon, 41,5 ans en France pour la génération 1955) ;
- dans les régimes en comptes notionnels et en points, au surcroît de capital notionnel ou de points accumulés.

Le régime en points allemand est spécifique, car il ne prend en compte que les points accumulés au cours des 45 meilleures années, ce qui le rapproche – sur cet aspect – de la logique des régimes en annuités.

Compte tenu de ces règles de modulation selon l'âge de départ à la retraite et la durée d'assurance, il est possible qu'un même montant de pension soit versé :

---

<sup>4</sup> Suite à l'accord de gouvernement de la « grande coalition » en Allemagne, les conditions d'âge pour bénéficier d'un départ anticipé avec pension complète pour carrière très longue ont été assouplies pour permettre une anticipation constante de deux ans par rapport à l'âge de droit commun de pension complète. Cet âge dérogatoire passe ainsi progressivement de 63 à 65 ans, alors qu'il était déjà fixé à 65 ans avant l'accord gouvernemental.

<sup>5</sup> C'est le cas dans tous les pays étudiés ayant un régime en annuités, à l'exception des Pays-Bas et du Royaume-Uni où le revenu de référence correspond à un montant forfaitaire (voir l'annexe 1).

- à deux personnes nées la même année, ayant les mêmes durées de carrière, mais partant à des âges différents ;
- à deux personnes nées la même année, partant à la retraite au même âge, mais n'ayant pas les mêmes durées de carrière.

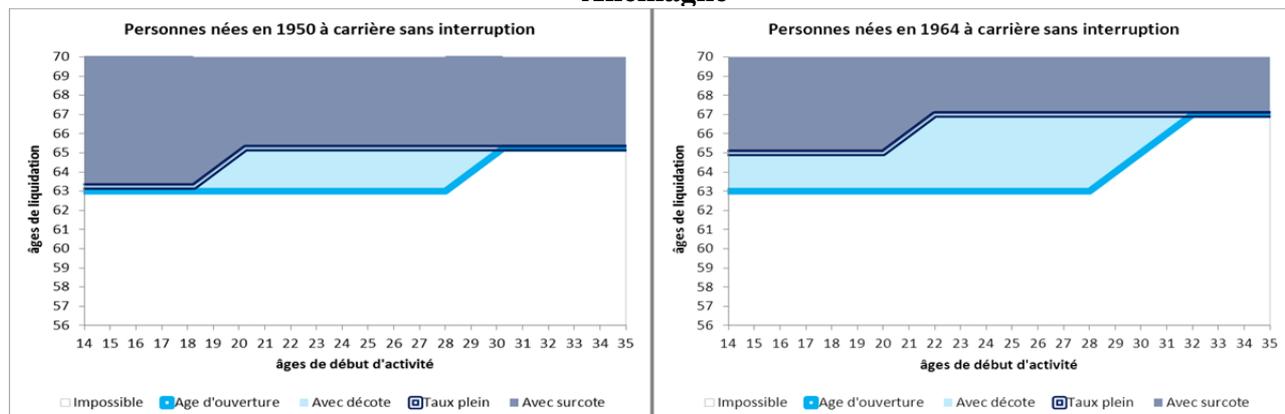
La première situation peut par exemple être rencontrée, sous certaines conditions, en France, en Belgique, en Allemagne, et dans l'ancien régime italien. La seconde situation peut être rencontrée dans les régimes en annuités, pour des personnes ayant des durées d'assurance supérieures ou égales à la durée d'assurance cible, ou dans le régime en points allemand.

À l'inverse, dans les régimes en comptes notionnels, ces deux situations ne sont pas possibles, car une durée d'assurance (ou un effort de contribution) supérieure ou encore un départ à la retraite plus tardif entraînent, toutes choses égales par ailleurs, toujours une pension plus élevée.

Au final, pour comparer les règles de calcul de la retraite en France et à l'étranger, il convient de tenir compte de tous les paramètres et de leurs interactions. L'annexe 1 présente, à partir de graphiques par pays, le résultat de ces interactions qui conduisent à moduler le montant de pension selon l'âge de départ à la retraite et la durée validée.

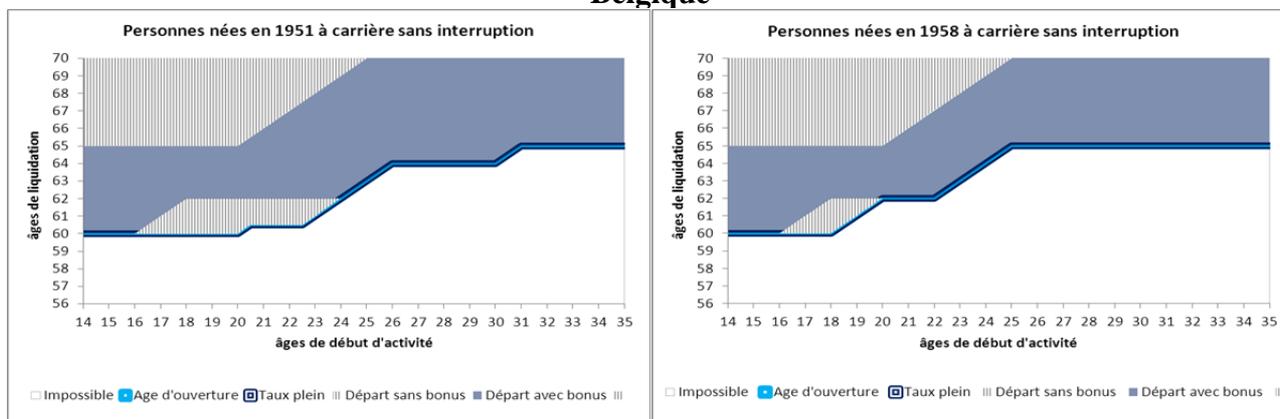
## Annexe 1. La modulation du montant de pension selon l'âge de départ à la retraite et l'âge de début d'activité (ou la durée validée définie ici comme la différence entre ces deux âges)

### Allemagne

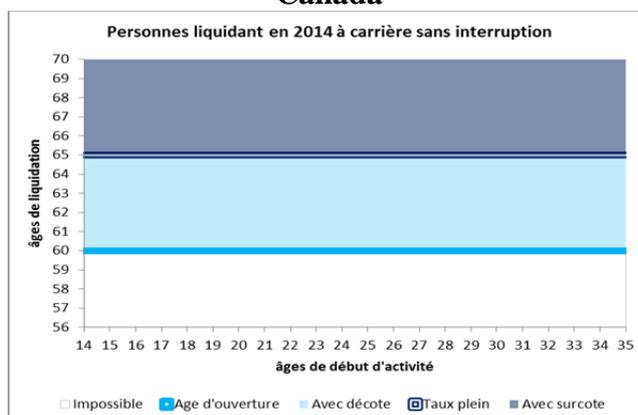


Note de lecture : En Allemagne, en supposant des carrières sans interruption entre l'âge d'entrée dans la vie active et l'âge de liquidation des droits, l'âge d'ouverture des droits est de 65 ans et quatre mois pour la génération 1950 (67 ans à terme pour la génération 1964), ou à partir de 63 ans si l'assuré justifie de 35 ans ou plus de durée d'assurance (*droite cyan*). L'âge du taux plein est de 65 ans et quatre mois pour la génération 1950 (67 ans à terme pour la génération 1964), ou à partir de 63 ans et quatre mois si l'assuré justifie de 45 ans de durée d'assurance (*double droite bleu*). Entre ces deux âges, le montant de la pension est diminué par l'application d'une décote (*zone en bleu clair*) et, au-delà de l'âge du taux plein, il est augmenté par l'application d'une surcote (*zone bleu foncé*). Les assurés sont supposés être nés le 1<sup>er</sup> janvier.

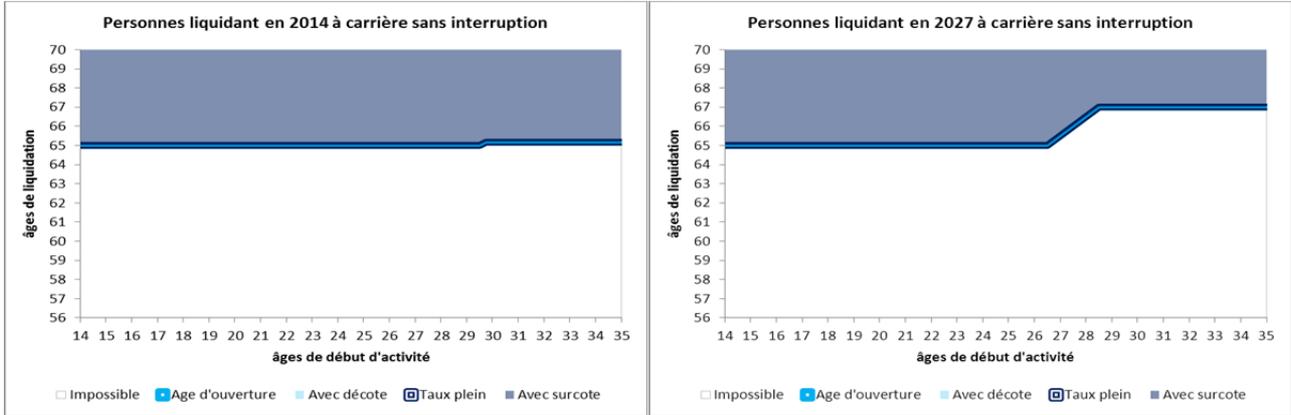
### Belgique



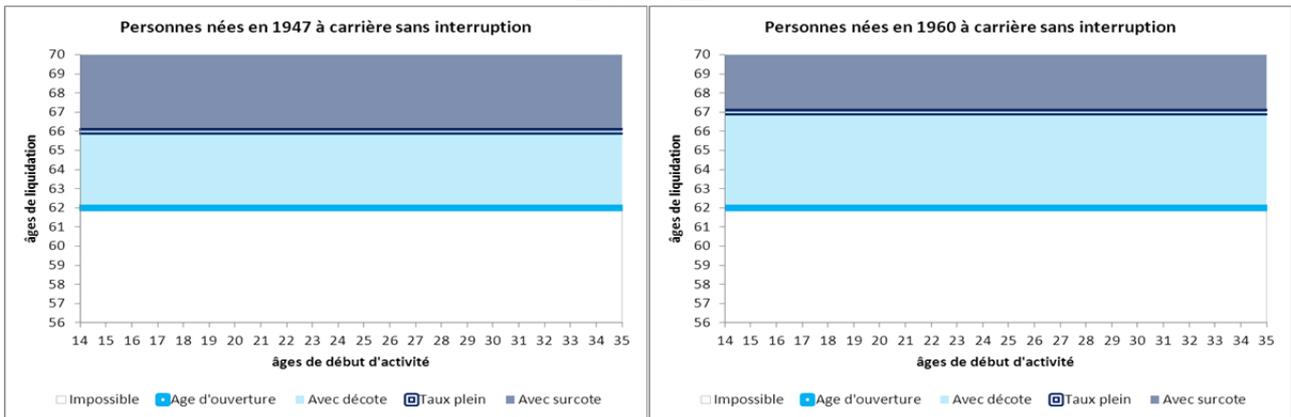
### Canada



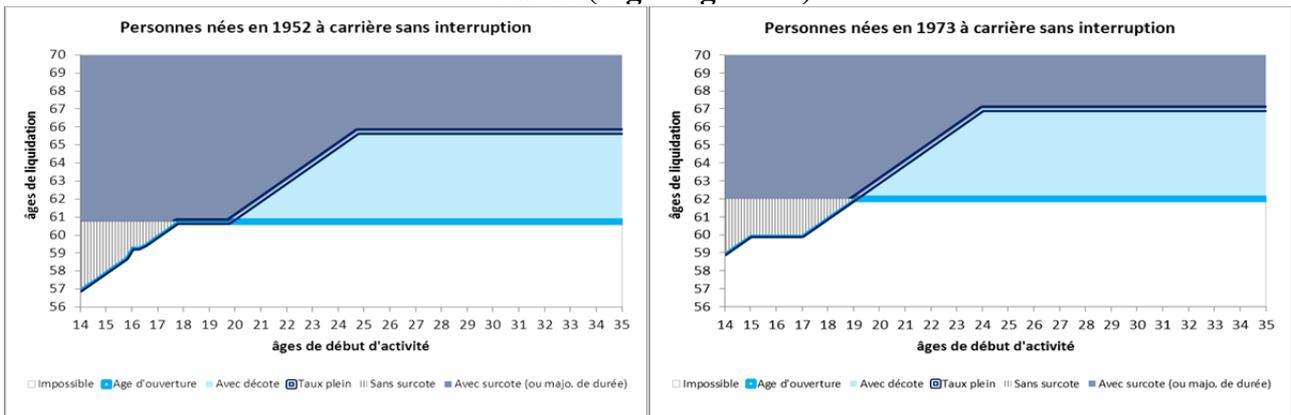
## Espagne



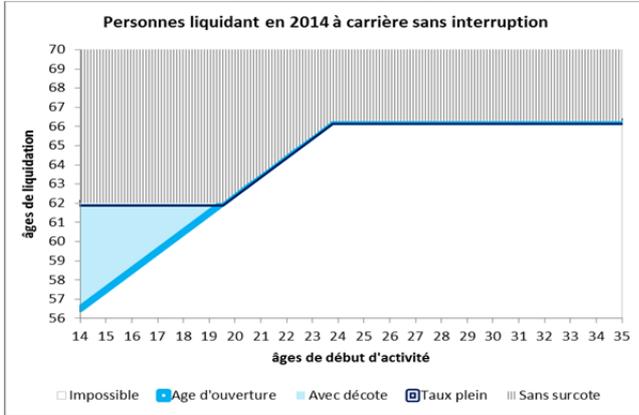
## Etats-Unis



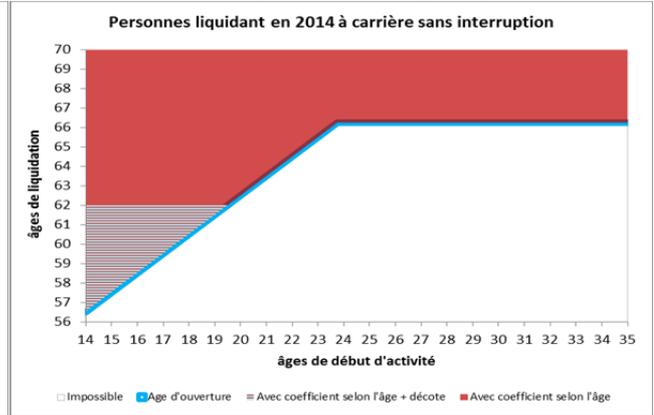
## France (régime général)



### Italie (ancien régime)\*

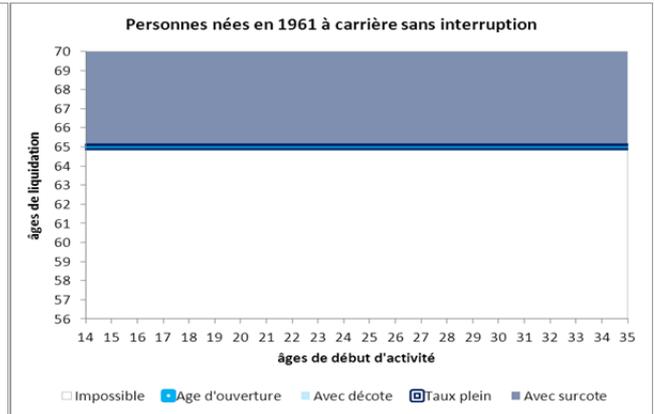
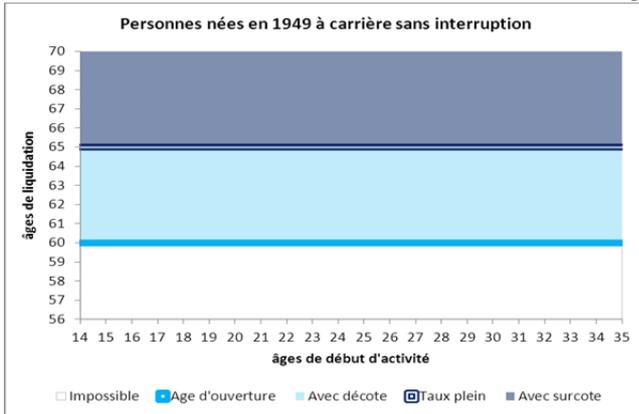


### Italie (nouveau régime)\*



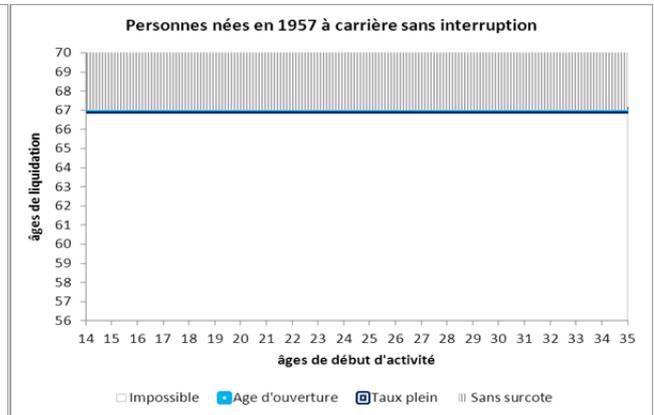
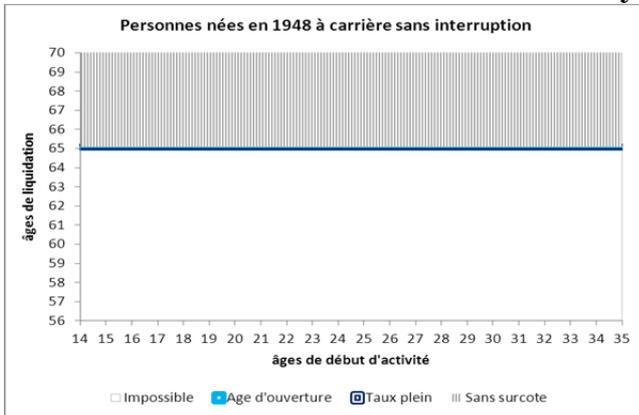
\* Pour les hommes. Même conditions pour les hommes et les femmes à partir de 2018.

### Japon\*

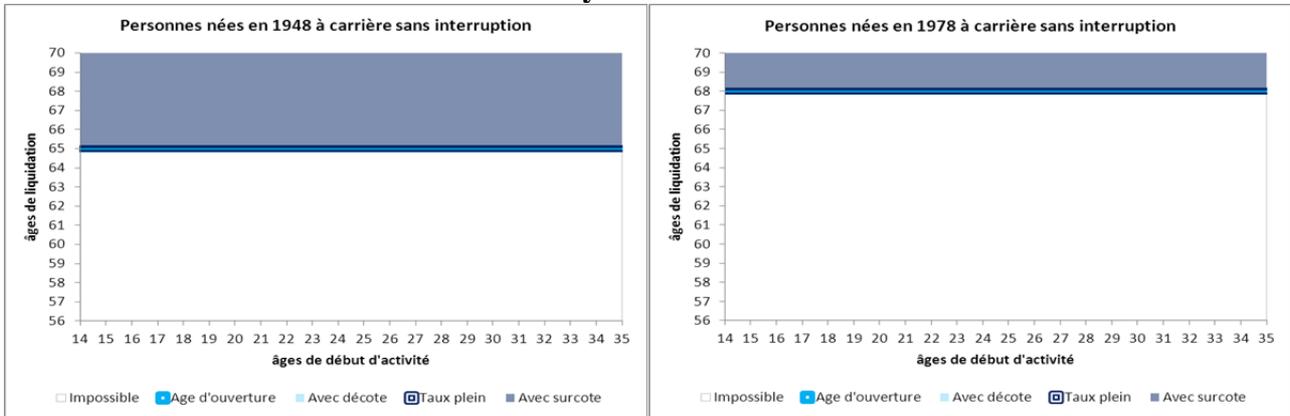


\* Pour les hommes – décalage de cinq générations pour les femmes. Mêmes conditions pour les hommes et les femmes à partir de la génération 1966.

### Pays-Bas

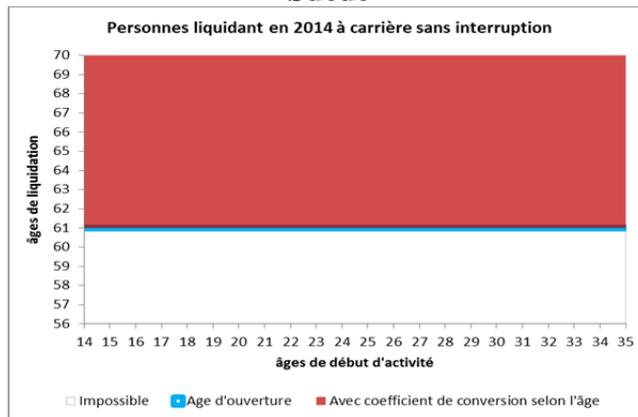


## Royaume-Uni\*



\* Pour les hommes – 60 ans et 3 mois pour les femmes, en augmentation jusqu'à 65 ans. Mêmes conditions pour les hommes et les femmes, 65 ans, à partir de la génération 1954, puis même augmentation.

## Suède



## Annexe 2. Les règles des systèmes de retraite

Situation au 1er janvier 2014		Allemagne	Belgique*	Canada
Type de régime		Points	Annuités	Annuités
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits		5 ans	1 an	1 an
Mode de calcul de la durée d'assurance		Mensuelle, dès qu'une cotisation est versée sur le compte de l'assuré	Annuelle, dès que l'assuré justifie une activité d'un tiers des jours ouvrés (104 jours) en équivalent temps plein	Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu de 3 500 dollars canadiens – environ 6 % du salaire moyen au Canada
Taux de cotisation sous plafond		18,9 % (9,45 % salariés ; 9,45 % employeurs)	16,4 % (7,5 % salariés ; 8,9 % employeurs)	9,9 % (4,95 % salariés ; 4,95 % employeurs)
Plafond		≈ 1,5 salaire moyen	≈ 1,2 salaire moyen	≈ 1,0 salaire moyen
Modulation du montant de la pension selon l'âge de liquidation et la durée d'assurance	Âge d'ouverture des droits	65 ans et quatre mois (génération 1950) ; 67 ans à terme (génération 1964) ; ou à partir de 63 ans si 35 ans ou plus de durée d'assurance. Existence de dispositifs – jusqu'à la génération 1952 – qui permettent des départs avant 65 ans (invalidité, chômage, travail à temps partiel, femmes)	65 ans ; 64 ans si 34 ans de durée d'assurance (génération 1951) ; 60 ans et 6 mois si 38 ans d'assurance ; 60 ans si 40 ans d'assurance (65 ans ; 62 ans si 40 ans d'assurance ; 60 ans si 42 ans d'assurance pour la génération 1958)	60 ans
	Âge du taux plein	65 ans et quatre mois (génération 1950) ; 67 ans à terme (génération 1964) ; ou à partir de 63 ans et quatre mois si 45 ans de durée d'assurance (génération 1950 – 65 ans à terme pour la génération 1964)		65 ans
	Décotes	- 3,6 % par an	-	- 0,54 % par mois (- 0,60 % à terme en 2016)
	Surcotes	+ 6 % par an au-delà de l'âge du taux plein	Un bonus de pension est accordé pour les assurés cotisant à partir de 62 ans ou au-delà de 44 ans de durée d'assurance : chaque jour de travail à temps plein (ou en équivalent) donne droit à un supplément de + 2,3 euros de pension annuelle	+ 0,7 % par mois au-delà de l'âge du taux plein, à concurrence de + 42 %
	Durée pour une pension complète	-	Pension complète pour 45 ans de durée d'assurance	Pension complète pour 39 (période cotisable de 47 ans - entre 18 ans et 65 ans de l'assuré - moins 17%)
Calcul du montant de la pension	Détermination du revenu de référence sous plafond	Nombre de points acquis dans la limite des 45 meilleures années	Salaire moyen des 45 meilleures années	Salaire moyen des 39 meilleures années
	Revalorisation des droits avant liquidation	Salaires nets (éventuellement ajustés selon l'évolution du rapport démographique)	Prix	Salaires
Revalorisation des pensions		Salaire net ; un facteur, lié au rapport démographique, peut être appliqué jusqu'au gel des pensions	Prix	Prix

\*Un accord de gouvernement d'octobre 2014 prévoit une future réforme visant à ne plus permettre des départs à la retraite avant 67 ans à échéance 2030, sauf pour les assurés justifiant d'un minimum de 43 ans de carrière en Belgique.

Situation au 1er janvier 2014		Espagne	États-Unis	France (régime général)	
Type de régime		Annuités	Annuités	Annuités	
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits		15 ans	10 ans	1 trimestre	
Mode de calcul de la durée d'assurance		Journalière ou mensuelle selon le statut des assurés (il existe 11 statuts au régime général espagnol), dès l'atteinte d'un revenu minimal	Par crédits dès l'atteinte d'un revenu de 1200 dollars US en 2014 (4 crédits – 4800 dollars US – équivalent à une année de durée d'assurance) – environ 9 % du salaire moyen aux Etats-Unis	Trimestrielle, dès le paiement de cotisations équivalentes à un salaire ou revenu d'activité brut d'un montant de 150 heures de SMIC (maximum 4 par an) – environ 16 % du salaire moyen en France	
Taux de cotisation sous plafond		28,3 % (4,7 % salariés ; 23,6 % employeurs)	12,4 % (6,2 % salariés ; 6,2 % employeurs)	17,25 % (7,05 % salariés ; 10,2 % employeurs)	
Plafond		≈ 1,6 salaire moyen	≈ 2,5 salaire moyen	≈ 1,0 salaire moyen	
Modulation du montant de la pension selon l'âge de liquidation et la durée d'assurance	Âge d'ouverture des droits	65 ans et 2 mois et 15 ans de durée d'assurance ; 65 ans si plus de 35 ans et 6 mois d'assurance (à terme 67 ans et 15 ans d'assurance – 65 ans si 38 ans et 6 mois d'assurance en 2027). Les invalides peuvent, sous conditions, partir avant cet âge.	62 ans	60 ans et 9 mois ; à partir de 56 ans sous conditions de durée d'assurance totale et d'âge de début d'activité pour la génération 1952 (62 ans ; à partir de 58 ans sous conditions de durée d'assurance totale et d'âge de début d'activité pour la génération 1973)	
	Âge du taux plein		66 ans pour la génération 1947 (67 ans à terme pour la génération 1960)	65 ans et 9 mois ; âge d'ouverture des droits si 41 ans d'assurance ; à partir de 56 ans sous conditions de durée d'assurance totale et d'âge de début d'activité pour la génération 1952 (67 ans ; âge d'ouverture des droits et 43 ans d'assurance ; à partir de 58 ans sous conditions de durée d'assurance totale et d'âge de début d'activité pour la génération 1973)	
	Décotes		-	- 5/9 % par mois	- 1,375 % par trimestre pour la génération 1952 (-1,25 % à partir de la génération 1953)
	Surcotes		Le taux de liquidation est majoré au-delà de l'âge d'ouverture des droits : de + 2 points par an pour les assurés ayant validé moins de 25 ans d'assurance ; de + 2,75 points par an si l'assuré a validé entre 25 et 37 ans d'assurance ; de + 4 points par an si l'assuré a validé plus de 37 ans d'assurance	+ 8 % par an au-delà de l'âge du taux plein	+ 1,25% par trimestre cotisé au-delà à la fois de l'âge d'ouverture des droits et de la durée requise pour le taux plein
	Durée pour une pension complète		Pension complète pour 35 ans et 6 mois de durée d'assurance (37 ans à terme en 2027)	Pension complète pour 35 ans de durée d'assurance	Pension complète pour 41 ans de durée d'assurance pour la génération 1952 (augmentation selon l'espérance de vie d'environ 0,25 an tous les 4 ans)
Calcul du montant de la pension	Détermination du revenu de référence sous plafond	Salaire moyen des 17 dernières années (25 dernières années à terme en 2022)	Salaire moyen des 35 meilleures années	Salaire moyen des 25 meilleures années	
	Revalorisation des droits avant liquidation	Prix (valeur nominale pour les deux dernières années d'activité)	Salaires	Prix	
Revalorisation des pensions		Prix	Prix	Prix	

Situation au 1er janvier 2014		Italie (ancien régime)	Italie (nouveau régime)	Japon
Type de régime		Annuités	Comptes notionnels	Annuités
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits		20 ans		25 ans
Mode de calcul de la durée d'assurance		Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu de 10 305 euros. Tout revenu annuel inférieur réduit de manière proportionnelle la durée validée par l'assuré durant l'année – environ 35 % du salaire moyen en Italie		Mensuelle, dès qu'une activité est exercée au cours du mois
Taux de cotisation sous plafond		33 % (9,2 % salariés ; 23,8 % employeurs)		17,1 % (8,55 % salariés ; 8,55 % employeurs) – 18,3 % à terme en 2017 (partage identique)
Plafond		≈ 3,4 salaire moyen		≈ 1,5 salaire moyen
Modulation du montant de la pension selon l'âge de liquidation et la durée d'assurance	Âge d'ouverture des droits	66 ans et 3 mois pour les hommes ; 63 ans et 9 mois pour les femmes. Pas de condition d'âge si 42 ans et 6 mois de durée d'assurance pour les hommes et 41 ans et 6 mois de durée d'assurance pour les femmes (augmentation selon l'espérance de vie : 1 an tous les 10 ans) - égalité femmes/hommes à partir de 2018	66 ans et 3 mois pour les hommes ; 63 ans et 9 mois pour les femmes. Pas de condition d'âge si 42 ans et 6 mois de durée d'assurance pour les hommes et 41 ans et 6 mois de durée d'assurance pour les femmes (augmentation selon l'espérance de vie : 1 an tous les 10 ans) - égalité femmes/hommes à partir de 2018 – si la pension est équivalente ou supérieure à 1,5 fois le minimum vieillesse (âge d'ouverture de 70 ans si la pension est inférieure)	60 ans et 25 ans de durée d'assurance - génération 1949 pour les hommes et 1954 pour les femmes (65 ans et 25 ans de durée d'assurance à terme – génération 1961 pour les hommes et 1966 pour les femmes)
	Âge du taux plein	66 ans et 3 mois pour les hommes ; 63 ans et 9 mois pour les femmes ; 62 ans si 42 ans et 6 mois de durée d'assurance pour les hommes et 41 ans et 6 mois de durée d'assurance pour les femmes (augmentation selon l'espérance de vie : 1 an tous les 10 ans) - égalité femmes/hommes à partir de 2018	-	65 ans
	Décotes	- 1 % par année d'anticipation entre 60 et 62 ans ; - 2% par année d'anticipation avant 60 ans	La pension est proportionnelle aux droits accumulés selon un coefficient, révisable tous les 2 ans) qui augmente avec l'âge de départ : 4,30% à 57 ans et 6,54% à 70 ans	- 0,5% par mois
	Surcotes	-		+ 0,7% par mois au-delà de l'âge du taux plein
	Durée pour une pension complète	Pension complète pour 40 ans de durée d'assurance	-	Pension complète pour 40 ans de durée d'assurance
Calcul du montant de la pension	Détermination du revenu de référence sous plafond	Salaire moyen des 5 dernières années pour les années validées jusqu'au 31/12/92 ; 10 dernières années pour les années validées du 01/01/93 au 31/12/95	Cumul des droits acquis au cours de la carrière	Salaire moyen des 40 meilleures années
	Revalorisation des droits avant liquidation	Salaires	PIB	Salaires
Revalorisation des pensions		Prix	Prix	Prix ; un facteur, lié au rapport démographique, peut être appliqué jusqu'au gel des pensions

Situation au 1er janvier 2014		Pays-Bas	Royaume-Uni	Suède	
Type de régime		Annuités	Annuités	Comptes notionnels	
Durée minimale d'affiliation nécessaire pour l'ouverture des droits		Dès la justification d'une période de résidence aux Pays-Bas dans les 50 années précédant l'âge d'ouverture des droits	1 an	5 ans	
Mode de calcul de la durée d'assurance		Période de résidence aux Pays-Bas dans les 50 années précédant l'âge d'ouverture des droits	Hebdomadaire, dès l'atteinte d'un revenu équivalent à 109 £ (5668 Livres pour une année) – environ 18 % du salaire moyen au Royaume-Uni	Annuelle, dès l'atteinte d'un revenu minimum	
Taux de cotisation sous plafond		17,9 % (salariés)	Pas de cotisation vieillesse spécifique	17,2 % (7,0 % salariés ; 10,2 % employeurs)	
Plafond		≈ 1,2 salaire moyen	-	≈ 1,1 salaire moyen	
Modulation du montant de la pension selon l'âge de liquidation et la durée d'assurance	Âge d'ouverture des droits	65 ans et 1 mois pour la génération 1948 (67 ans à terme pour la génération 1957 – à noter qu'à partir de 2024, l'âge pourra augmenter plus rapidement en fonction de l'espérance de vie dans des conditions qui seront définies en 2019)	65 ans pour les hommes 60 ans et 3 mois pour les femmes – génération juillet-août 1951 (65 ans à terme pour la génération novembre-décembre 1953) ; 68 ans – hommes et femmes – pour la génération avril 1978	61 ans	
	Âge du taux plein			-	
	Décotes			-	La pension est proportionnelle aux droits accumulés selon un coefficient, par génération, qui augmente avec l'âge de départ : 5,31% à 61 ans, 7,36% à 70 ans (génération 1948)
	Surcotes			-	
	Durée pour une pension complète			Pension complète pour 50 ans de résidence	Pension complète pour 30 ans de durée d'assurance
Calcul du montant de la pension	Détermination du revenu de référence sous plafond	Montant forfaitaire	Montant forfaitaire	Cumul des droits acquis au cours de la carrière	
	Revalorisation des droits avant liquidation	-	-	Salaires	
Revalorisation des pensions		Salaires	Max : prix ; salaires ; 2,5 %	Salaires – 1,6 ; un facteur, lié à la situation financière du régime, peut être appliqué, sans limite d'effet	